

2

PIÈCES MODIFIÉES



Modification simplifiée n°1

PLU approuvé le 13 septembre 2012

Vu pour être annexé à la délibération du 14-12-2013



PLU

Plan Local d'Urbanisme
Ville de Montreuil-sous-Bois
DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

Modification simplifiée n°1

SOMMAIRE

1. REGLEMENT	4
2. PLAN MASSE	45
3. PLAN DE ZONAGE	47
4. LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES	49

1. Règlement

En remplacement de :

- la zone UC, pp 22 à 42 incluses dans le PLU approuvé le 13 septembre 2012
- la zone UM, pp 77 à 95 incluses dans le PLU approuvé le 13 septembre 2012

Remarque : les numéros de page précédés d'un « p » correspondent au dossier de modification simplifiée et celles où la numérotation est en simple chiffre aux nouvelles pages du règlement.

REGLEMENT DE LA ZONE UC

La **zone UC** correspond aux centralités commerçantes existantes ou projetées.

La zone UC comprend :

- **Un secteur UCa**, correspondant aux sites de part et d'autres de l'emprise du futur tramway, à hauteur de "Mozinor", où des règles spécifiques relatives aux hauteurs sont prescrites.
- **Un secteur de Plan Masse Cœur de Ville**, correspondant au périmètre du plan masse côté en trois dimensions, figurant en annexe du présent règlement, où des règles spécifiques relatives à l'implantation des constructions, à leur densité, à leur hauteur et au traitement des espaces libres et plantation sont prescrites.
- **Un secteur de Plan Masse Marceau** correspondant au périmètre du plan masse côté en trois dimensions, figurant en annexe du présent règlement, où des règles spécifiques relatives à l'implantation des constructions, à leur densité, à leur hauteur et au traitement des espaces libres et plantation sont prescrites.

Deux indices reportés au plan de zonage concernent la zone UC :

- **L'indice « t »** correspondant aux secteurs situés à proximité des points d'accès aux transports collectifs. Les règles de densité (emprise au sol et hauteurs) et de stationnement sont adaptées à la desserte par les transports collectifs.
- **L'indice « p »** correspondant aux secteurs, où aucune obligation de création d'aires de stationnement n'est imposée aux constructeurs.

Dès lors qu'un terrain (unité foncière composée de toutes les parcelles cadastrées contigües appartenant au même propriétaire) est en tout ou partie située dans le périmètre d'un indice, les dispositions réglementaires spécifiques au périmètre indicé s'appliquent à l'ensemble du terrain.

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme est attirée sur les phénomènes naturels et sur les risques et nuisances marquant le territoire de Montreuil.

Une partie du territoire de Montreuil est concernée par des risques de mouvement de terrains dûs aux phénomènes d'affaissement et d'effondrement liés à la présence d'anciennes carrières souterraines, de dissolution du gypse ou de retrait-gonflement des sols argileux. Un Plan de Prévention des Risques Naturels de mouvements de terrains a été prescrit par arrêté préfectoral n° 04-1510 du 31 mars 2004. La carte retraçant l'état des connaissances relatives à l'instabilité des sols figure au rapport de présentation du présent PLU.

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les dispositions techniques nécessaires et adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1. *Occupations et utilisations du sol interdites : dispositions générales*

- a) L'ouverture et l'exploitation de carrières.

1.2. *Protection des commerces et de l'artisanat : occupations et utilisations du sol interdites le long des voies, ou sections de voies, repérées aux documents graphiques par un trait légendé " C + "*

- a) Le changement de destination des locaux destinés au commerce ou à l'artisanat et situés en rez-de-chaussée le long des voies, ou sections de voies, repérées aux documents graphiques par un trait légendé " C + ", est interdit, à l'exception des cas suivants :
- Changement d'une destination commerciale en destination artisanale, ou réciproquement ;
 - Changement de destination en hôtel ;
 - Changement de destination en locaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs.

1.3. *Protection du patrimoine : occupations et utilisations du sol interdites sur les constructions, ou parties de constructions identifiées aux documents graphiques au titre de l'article L 123-1 7° du code de l'urbanisme*

- a) La démolition des constructions ou parties de constructions à valeur patrimoniale identifiées au titre de l'article L 123-1 7° du code de l'urbanisme est interdite, à l'exception de celles autorisées à l'article UC 2.4.
- b) Les travaux sur les constructions ou les parties de constructions à valeur patrimoniale identifiées au titre de l'article L 123-1 7° du code de l'urbanisme, ne doivent pas aboutir à la modification des volumes existants, à l'exception des travaux d'extension autorisés à l'article UC 2.4.

1.4. *Protection des Jardins Partagés (JP) existants ou à créer, localisés aux documents graphiques, occupations et utilisations du sol interdites*

- a) Toutes les constructions et installations, à l'exception de celles autorisées à l'article UC 2.5.

1.5. *Occupations et utilisations du sol interdites dans les espaces paysagers protégés (EPP) délimités aux documents graphiques au titre de l'article L 123-1 7° du code de l'urbanisme*

- a) Toutes les constructions et installations, à l'exception de celles autorisées à l'article UC 2.6.

1.6. *Occupations et utilisations du sol interdites sur les périmètres en attente d'un projet d'aménagement global, repérés aux documents graphiques*

- a) Pour une durée de **cinq ans**, à compter de la date d'opposabilité du présent PLU, les constructions de toute nature, à l'exception de celles autorisées à l'article UC 2.7.

ARTICLE UC 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

- a) La création, l'extension et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, à condition :
 - que des dispositions soient prises, par le demandeur ou le déclarant, afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage [nuisance (livraison, bruit, etc), incendie, explosion, etc],
 - et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.
- b) Les entrepôts à condition que leurs emprises au sol totales, sur une même unité foncière, n'excèdent pas un tiers de l'emprise au sol autorisée à l'article UC 9 du présent règlement.
- c) Les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées :
 - aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone,
 - ou à des aménagements paysagers,
 - ou à des aménagements hydrauliques (bassin de rétention, drainage, etc),
 - ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
 - ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.

Rappel :

Il est rappelé, que les installations techniques de radiotéléphonie doivent être conformes à la charte relative aux équipements techniques de radiotéléphonie.

2.2. Mixité sociale : conditions d'occupations et utilisations du sol admises sous conditions

2.2.1. En sus des dispositions de l'article UC 2.1., dans les périmètres repérés aux documents graphiques et légendés "LLS", les occupations et utilisations du sol sont admises dans les conditions suivantes

- a) Tout projet créant **un minimum de 2 500 m²** de Surface Hors Œuvre Nette destinée au logement, doit affecter **au moins 25 %** de sa Surface Hors Œuvre Nette destinée au logement à la réalisation de logements locatifs sociaux.

2.2.2. En sus des dispositions de l'article UC 2.1., dans les périmètres repérés aux documents graphiques et légendés "L 1", les occupations et utilisations du sol sont admises dans les conditions suivantes

- a) Tout projet doit affecter **au moins 25 %** de sa Surface Hors Œuvre Nette à la réalisation de logements locatifs sociaux.

2.2.3. En sus des dispositions de l'article UC 2.1., dans les périmètres repérés aux documents graphiques et légendés "L 2", les occupations et utilisations du sol sont admises dans les conditions suivantes

- a) Tout projet doit affecter **au moins 50 %** de sa Surface Hors Œuvre Nette à la réalisation de logements locatifs sociaux.

2.2.4. En sus des dispositions de l'article UC 2.1., dans les périmètres repérés aux documents graphiques et légendés "L 3", les occupations et utilisations du sol sont admises dans les conditions suivantes

- a) Tout projet doit affecter **au moins 50 %** de sa Surface Hors Œuvre Nette à la réalisation de logements, et **25 % minimum** de la Surface Hors Œuvre Nette destinée aux logements doit être affecté aux logements locatifs sociaux.

2.3. Protection des commerces : en sus des dispositions de l'article UC 2.1 et UC 2.2., dans les périmètres repérés aux documents graphiques et légendés "C ", les occupations et utilisations du sol sont admises dans les conditions suivantes

- a) Tout projet de création de constructions destinées aux commerces ne peut comprendre des locaux individualisés d'une superficie supérieure à **1 500 m²** de la Surface Hors Œuvre Nette.

2.4. Protection du patrimoine : occupations et utilisations du sol admises sous conditions sur les constructions, ou parties de constructions identifiées aux documents graphiques au titre de l'article L 123-1 7° du code de l'urbanisme

- a) La démolition des constructions ou parties de constructions à valeur patrimoniale identifiées au titre de l'article L 123-1 7° du code de l'urbanisme est autorisée, dans les seuls cas suivants :
- Démolition(s) partielle(s) rendue(s) nécessaire(s) lors de travaux de mise en conformité avec des normes impératives (sécurité incendie, accessibilité pour des personnes handicapées, etc) ;
 - Démolition(s) partielle(s) ou totale rendue(s) nécessaire(s) de construction menaçant ruine en application du code de la construction et de l'habitation, ou d'immeuble insalubre en application du code de la santé publique.
- b) Les extensions des constructions ou parties de constructions à valeur patrimoniale identifiées au titre de l'article L 123-1 7° du code de l'urbanisme sont autorisées à condition :
- Qu'elles ne dénaturent pas ces constructions ou parties de construction
 - Et qu'elles ne portent pas atteinte à leur valeur patrimoniale

2.5. Protection des Jardins Partagés (JP) existants ou à créer, localisés aux documents graphiques, les occupations et utilisations du sol sont admises dans les conditions suivantes

- a) Les abris de jardins à condition :
- que ce soit des constructions légères
 - et dans la limite de **10 m²** de la Surface Hors Œuvre Brute par parcelle cultivée ou par terrain.

2.6. Occupations et utilisations du sol sont admises sous conditions dans les espaces paysagers protégés (EPP) délimités aux documents graphiques au titre de l'article L 123-1 7° du code de l'urbanisme

- a) Les aménagements et constructions y sont autorisés, à condition :
- de préserver la dominante végétale de ces espaces,
 - de se limiter aux constructions dont l'emprise au sol n'excède pas celle définie en article UC 9.7. (locaux techniques, constructions liées au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif).

2.7. Occupations et utilisations du sol admises sous conditions sur les périmètres en attente d'un projet d'aménagement global, repérés aux documents graphiques

- a) Sont autorisés les travaux ayant pour objet l'extension, la surélévation, le changement de destination ou la réfection des constructions existantes, à condition :
- que ces travaux respectent les prescriptions du présent règlement de la zone UC,
 - et qu'ils n'aboutissent pas à la création d'un total de plus **15 m²** de Surface Hors Œuvre Nette sur chaque terrain.

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UC 3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1. Accès

- a) Les accès doivent être adaptés à l'opération. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de la protection civile.
- b) Le nombre d'accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- c) Sous réserve du respect des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, la largeur des accès doit être au minimum égale à :
- **4 mètres** pour les accès destinés aux poids lourds,
 - **3 mètres** pour les accès, ne répondant pas aux spécificités de l'alinéa suivant, destinés aux autres véhicules,
 - **2,50 mètres** pour les accès droits, d'une longueur maximale de **50 mètres** et destinés aux véhicules autres que les poids lourds.
- d) La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité.

- Les accès doivent être le plus éloignés possible des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.
- e) Les aménagements, les extensions de moins de **50m² de Surface Hors Œuvre Nette**, et les changements de destination de constructions existantes à la date d'opposabilité du présent P.L.U., ne sont concernés que par les dispositions du a) du présent article UC 3.1.

3.2. Voirie

- a) Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées sur des terrains desservis par des voies ouvertes à la circulation publique, satisfaisant aux exigences de sécurité, et de protection civile.
- b) La création de voies publiques ou privées est autorisée à condition que leur emprise soit au moins égale à :
- Pour les opérations ne comportant que des constructions destinées à l'habitat :
 - **6 mètres** en sens unique,
 - **8 mètres** en double sens.
 - Dans tous les autres cas :
 - **8 mètres** en sens unique,
 - **10 mètres** en double sens.
- c) Les voies nouvelles, en impasse, d'une longueur de plus de **50 mètres** doivent comporter une aire de retournement permettant aux véhicules de faire aisément demi-tour.
- d) Les aménagements, les extensions de moins de **50m² de Surface Hors Œuvre Nette**, et les changements de destination de constructions existantes à la date d'opposabilité du présent P.L.U., ne sont concernés que par les dispositions du a) du présent article UC 3.2.

3.3. Dispositions spécifiques relatives aux seuls secteurs de Plan Masse (Accès et Voirie)

- a) Dans le seul plan Masse Marceau :
- Les conditions d'accès et de voirie sont fixées par le seul document graphique relatif au secteur de Plan Masse. Marceau.
- b) Dans le seul Plan Masse Cœur de ville :
- S'appliquent les dispositions UC 3.1 et UC 3.2. du présent article.
 - En Sus, les terrains à vocation industrielle, ou destinés à recevoir une installation commerciale de plus de 750 m² de S.H.O.N. doivent disposer d'un accès poids lourds.

ARTICLE UC 4 - CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

4.1. Eau potable

- a) Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau de distribution d'eau potable.

4.2. Assainissement

4.2.1. Eaux usées

- a) Le raccordement au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il existe, est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées, dans les conditions définies conformément aux avis de l'autorité compétente concernée. Le raccordement doit respecter les caractéristiques définies par l'autorité compétente en matière d'assainissement.
- b) L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la législation en vigueur et aux prescriptions de l'autorité compétente en matière d'assainissement.
- c) En l'absence de réseau collectif d'assainissement, ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement non collectif doit être mis en place selon la réglementation en vigueur.

4.2.2. Eaux pluviales :

- a) Les rejets dans le réseau collecteur, lorsqu'il existe, ne doivent pas excéder **10 litres/s/ha** pour les travaux aboutissant à la création de surfaces imperméabilisées supérieures à **300 m²** ou pour les extensions de constructions ou d'aménagements existants supérieures à **20 %** de la surface imperméabilisée existante. Ces rejets doivent être compatibles avec les normes de rejets en vigueur.
- b) Des solutions alternatives, durables et intégrées de gestion des eaux pluviales (rétention, récupération, infiltration dès lors que la nature du sol est adaptée et que les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels ne s'y opposent pas) doivent être privilégiées, afin de limiter et d'étaler les apports au réseau collecteur.
- c) Toutes précautions doivent être prises pour que les installations d'eau potable ne soient en aucune manière immergées à l'occasion d'une mise en charge d'un égout, ni que puisse se produire une quelconque introduction d'eaux polluées dans ces réseaux.
- d) Tout projet d'aménagement doit prendre en compte les éventuelles mises en charge des réseaux publics jusqu'à la cote altimétrique de la voie publique en vue d'éviter le reflux d'eaux d'égouts dans les caves, sous-sols et cours. L'orifice d'évacuation des réseaux internes doit être équipé d'un clapet anti-retour. Les regards situés à des niveaux inférieurs à cette cote, qui n'ont pu être évités, doivent être rendus étanches.

4.3. Déchets

- a) Pour toute construction principale nouvelle, un emplacement doit être prévu pour accueillir les conteneurs de déchets ménagers.

ARTICLE UC 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

- a) Il n'est pas fixé de prescriptions particulières

ARTICLE UC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Définition

- a) Le terme **alignement** désigne :
 - La limite du domaine public routier et de la propriété riveraine.
- b) Le terme « **limite qui s'y substitue** » désigne :
 - La limite interne au terrain d'une servitude d'alignement, ou d'un emplacement réservé créé en vue de l'élargissement d'une voirie ou d'un carrefour.
 - La limite entre l'emprise d'une voie privée, ouverte à la circulation publique motorisée et la propriété riveraine.
 - La limite de l'emprise publique soumise au régime du domaine public, et de la propriété riveraine.

Rappel :

Les saillies et débords sur l'emprise publique (espace relevant du régime du domaine public) doivent être conformes à la réglementation de voirie en vigueur.

6.2. Dispositions générales

- a) **50 % minimum** de la façade de la construction, non compris les attiques, à édifier en bordure de voie ou d'emprise publique, doit être implantée à l'alignement, ou à la limite qui s'y substitue.
 - En outre, dans le cas des constructions présentant une longueur de façade sur rue **supérieure ou égale à 30 mètres**, il est exigé un ou plusieurs retrait(s) partiel(s) d'un mètre minimum de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue, en plan ou en élévation.
- b) Dans le cas des constructions implantées sur des terrains ayant un linéaire sur rue **inférieure ou égale à 6 mètres**, les constructions doivent être implantées
 - dans le respect de l'article UC 6.2.a)

Ou

 - avec un retrait minimum **d'1 mètre** de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.

6.3. Constructions implantées à l'arrière d'une construction sur voie existante ou projetée ;

- a) En ce cas, il n'est pas fait application des dispositions de l'article UC 6.2.

6.4. Constructions édifiées à l'angle de deux voies publiques :

- a) En ce cas, le pan coupé à l'angle est imposé, sur une hauteur minimum de **4,75 mètres** à compter du niveau du sol avant travaux. Il doit être égal à un retrait **d'au moins 1,50 mètre**, perpendiculaire à la bissectrice de l'angle formé par l'axe des deux voies.

6.5. Constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

- a) En ce cas la façade des constructions, ou parties de constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, non compris les attiques, à édifier en bordure de voie ou d'emprise publique, doit être implantée :

- dans le respect de l'article UC 6.2.

Ou

- avec un retrait minimum **d'1 mètre** de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.

6.6. Constructions existantes non conformes aux dispositions du présent règlement

- a) Une implantation différente de celle autorisée aux articles UC 6.2. à UC 6.5. est admise, pour les extensions et surélévations de constructions existantes non conformes aux dispositions du présent PLU, afin d'harmoniser les implantations avec la construction existante :

- en ce cas, la façade de la construction ou partie de construction, non compris les attiques, à édifier en bordure de voie ou d'emprise publique, doit être réalisée avec un retrait par rapport à l'alignement ou à limite qui s'y substitue au moins égal à celui de la construction existante.

Ou

- conformément aux dispositions aux articles UC 6.2. à UC 6.5. selon les cas.

- b) Les changements de destination sont autorisés, dans le respect des dispositions des articles UC.1. et UC 2..

6.7. Cas des travaux d'isolation thermique des constructions existantes

- a) Les travaux d'isolation thermique extérieure sur les façades sont autorisés. En ce cas, des distances de retrait inférieures à celles prescrites par les dispositions de l'article UC 6.2. à UC 6.6. peuvent être admises.

6.8. Dispositions spécifiques relatives aux seuls secteurs de Plans Masse Cœur de Ville et Marceau

- a) L'implantation des constructions est fixée par les seuls documents graphiques relatifs aux secteurs de Plans Masse.

ARTICLE UC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. Dispositions générales

- a) Les constructions, ou parties de constructions, peuvent être implantées :
- en limites séparatives, dans la limite des hauteurs imposées à l'article UC 10 du présent règlement, sauf contrat de cour commune.

Ou

- en retrait des limites séparatives

- b) Les constructions, ou parties de constructions, en retrait des limites séparatives doivent être implantées avec un **recul minimum** jusqu'au point le plus proche de la limite séparative, égal à une distance comptée horizontalement :

- de 4 mètres,
- et au **1/3 de la hauteur** mesurée en tout point de la façade de la construction,

7.2. Constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

- a) Les constructions, ou parties de Constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés :
- sur une ou plusieurs limites séparatives, sauf contrat de cour commune
- Ou
- avec un retrait minimum **d'1 mètre** de la limite séparative.

7.3. Cas des constructions existantes non conformes aux dispositions du présent règlement

- a) Une implantation différente de celle autorisée aux articles UC 7.1. et UC 7.2. est admise pour les extensions et surélévations de constructions existantes non conformes aux dispositions du présent PLU, afin d'harmoniser les implantations avec la construction existante :
- en ce cas, les constructions, ou parties de constructions à édifier doivent être réalisées avec un retrait par rapport aux limites séparatives au moins égal à celui de la construction existante, à l'exception des travaux mentionnés à l'article UC 7.4..
- Ou
- conformément aux dispositions de l'article UC 7.1. ou 7.2. selon les cas.
- b) Les changements de destination sont autorisés, dans le respect des dispositions des articles UC.1. et UC 2..

7.4. Cas des travaux d'isolation thermique des constructions existantes

- a) Les travaux d'isolation thermique extérieure sur les façades sont autorisés. En ce cas, des distances inférieures à celles prescrites par les dispositions de l'article UC 7.1. et UC 7.3. peuvent être admises.

7.5. Dispositions spécifiques relatives aux seuls secteurs de Plans Masse Cœur de Ville et Marceau

- a) L'implantation des constructions est fixée par les seuls documents graphiques relatifs aux secteurs de Plans Masse.

ARTICLE UC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

8.1. Distance séparant deux constructions non contiguës, hormis les annexes (locaux accessoires à la construction principale), et les parties enterrées des constructions

- a) En ce cas, la distance entre tous points des deux constructions, comptée horizontalement, doit être au moins égale :
- au **1/3 de la hauteur**, calculée conformément aux dispositions de l'article UC 10.1, de la construction la plus haute,
 - et à 6 mètres.

8.2. Constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

- a) Il n'est exigé aucune distance minimale entre constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

8.3. Cas des constructions existantes non conformes aux dispositions du présent règlement

a) Une implantation différente de celle autorisée à l'article UC 8.1. et UC 8.2. est admise, pour les extensions et surélévations de constructions existantes non conformes aux dispositions du présent PLU, afin d'harmoniser les implantations avec la construction existante :

- en ce cas, les constructions, ou parties de constructions à édifier doivent être réalisées avec une distance entre les constructions sur un même terrain, au moins égale à la distance existante entre les constructions déjà implantées sur le terrain, à l'exception des travaux mentionnés à l'article UC 8.4..

Ou

- conformément aux dispositions de l'article UC 8.1. et UC 8.2. , selon les cas.

b) Les changements de destination sont autorisés, dans le respect des dispositions des articles UC.1. et UC 2.

8.4. Cas des travaux d'isolation thermique des constructions existantes

a) Les travaux d'isolation thermique extérieure sur les façades sont autorisés. En ce cas des distances inférieures à celles prescrites par les dispositions de l'article UC 8.1. à UC 8.3., peuvent être admises.

8.5. Dispositions spécifiques relatives aux seuls secteurs de Plans Masse Cœur de Ville et Marceau

a) L'implantation des constructions est fixée par les seuls documents graphiques relatifs aux secteurs de Plans Masse.

ARTICLE UC 9 - EMPRISE AU SOL

9.1. Définition de l'emprise au sol et modalités de calcul pour l'application du présent règlement

a) L'emprise au sol correspond à la projection sur le plan horizontal de l'ensemble des constructions ou parties de constructions implantées sur le terrain à l'exception des éléments de modénatures, des débords de toitures, des marquises, des sous-sols, parties de constructions ayant une hauteur inférieure ou égale à 0, 60 mètres à compter du niveau du sol du terrain avant travaux, des piscines non couvertes et des aménagements liés aux handicaps.

b) La superficie du terrain prise en compte pour le calcul de l'emprise au sol ne tiendra pas compte de la partie de la superficie du terrain inscrite en emplacement réservé et de la partie de terrain soumise à une servitude d'alignement.

9.2. Dispositions relatives à la zone UC et à son secteur UCa, à l'exception des secteurs indicés "t"

- a) L'emprise au sol maximale des constructions ne peut excéder **70 %** de la superficie du terrain.
- b) Toutefois, l'emprise au sol maximale des constructions est portée à **80 %** de la superficie du terrain, à condition que le pourcentage d'espaces végétalisés complémentaires défini à l'article 13 du présent règlement, soit au moins égale à **20 %** de la superficie du terrain

9.3. Dispositions relatives aux seuls secteurs indicés "t"

a) L'emprise au sol maximale des constructions ne peut excéder **80 %** de la superficie du terrain.

- b) Toutefois, l'emprise au sol maximale des constructions est portée à **90 %** de la superficie du terrain, à condition que le pourcentage d'espaces végétalisés complémentaires défini à l'article 13 du présent règlement, soit au moins égale à **15 %** de la superficie du terrain.

9.4. Cas des constructions existantes non conformes aux dispositions du présent règlement

- a) Les travaux de surélévations et de changement de destination des constructions existantes non conformes à l'article UC 9.2 et UC 9.3. du présent PLU, sont autorisés, à la condition de ne pas augmenter l'emprise au sol de ces constructions existantes, à l'exception des travaux mentionnés à l'article UC 9.5., et dans le respect des dispositions des articles UC.1. et UC 2..

9.5. Cas des travaux d'isolation thermique des constructions existantes

- a) Les travaux d'isolation thermique extérieure sur les façades sont autorisés. En ce cas, une emprise au sol plus importante que celle prescrite par les dispositions de l'article UC 9.2. et UC 9.4. peut être admise.

9.6. Dispositions spécifiques relatives aux seuls secteurs de Plans Masse Cœur de Ville et Marceau

- a) L'emprise au sol maximale des constructions est fixée par les seuls documents graphiques relatifs aux secteurs de Plans Masse.
- b) Dans le seul Plan Masse Cœur de ville :

Ne sont pas concernés par les dispositions du présent article :

- Les aménagements, changements de destination des constructions existantes
- Les réhabilitations des tours existantes repérées comme pouvant être conservées au document graphique, qui pourront faire l'objet d'une surépaisseur limitée à deux mètres maximum sur toute la hauteur de l'édifice

L'implantation des nouvelles constructions se fera à l'intérieur des emprises maximales définies dans le document graphique

L'emprise libre est définie sous le terme d'emprise libre aménagée. Elles pourront comporter des constructions non génératrices de SHON, notamment si elles sont liées à un aménagement de dalle, ou d'accès à des constructions en sous-sol, à une fonction d'abris ou d'auvents, ou qu'elles sont des constructions techniques liées à l'exploitation d'un service collectif, public ou privé.

9.7. Constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

- a) Il n'est pas fixé d'emprise au sol.

9.8. Cas des espaces paysagers protégés (EPP) délimités aux documents graphiques au titre de l'article L 123-1 7° du code de l'urbanisme

- a) L'emprise au sol maximale des constructions ne peut excéder **5 %** de la superficie du terrain.

ARTICLE UC 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1. Définition du mode de calcul des hauteurs

- a) La hauteur se mesure en tout point :
- à partir du niveau du sol avant les travaux,

- jusqu' :
 - au faîtage pour les toitures en pente,
 - à l'acrotère pour les toitures terrasses, non compris les gardes-corps.
- a) Sont admis en dépassement des hauteurs maximales fixées, les éléments suivants :
 - les édicules techniques : édicules d'accès, cheminées, locaux techniques des ascenseurs et ceux liés à la production d'énergie renouvelable, dispositifs de sécurité, dispositifs d'aération et de climatisation, panneaux solaires, pylônes, antennes, éoliennes, supports de lignes électriques et d'antennes.
 - les toitures terrasses végétalisées, dans la limite d'une hauteur de **0,80 mètres**.
- b) Dans le cas des constructions édifiées à l'angle de deux voies publiques de largeurs différentes:
 - la hauteur définie le long de la voie la plus large peut être maintenue au droit du pan coupé, le cas échéant, et au droit de la voie la moins large, dans la limite d'une longueur de **15 mètres**, calculée à compter du point d'intersection des alignements les plus proches de la construction.

10.2. Dispositions générales

10.2.1. Dispositions générales relatives à la zone UC, à l'exception des secteurs indicés "t" et du secteur UCa

- a) **La hauteur** des parties de constructions, mesurée en tout point, ne peut excéder :
- Une hauteur (H) équivalente à la distance (D) comptée horizontalement jusqu'au point d'alignement opposé, ou de la limite qui s'y substitue, le plus proche de la façade, augmentée de **6 mètres**.
 - et 16 mètres.

10.2.2. Dispositions générales relatives aux seuls secteurs UC indicés "t"

- a) **La hauteur** des constructions ne peut excéder :
- Une hauteur (H) équivalente à la distance (D) comptée horizontalement jusqu'au point d'alignement opposé, ou de la limite qui s'y substitue, le plus proche de la façade, augmentée de **6 mètres**.
 - et 19 mètres.

10.2.3. Dispositions générales relatives au secteur UCa, à l'exception des secteurs UCa indicés "t"

- a) **La hauteur** des constructions ne peut excéder :
- Une hauteur (H) équivalente à la distance (D) comptée horizontalement jusqu'au point d'alignement opposé, ou de la limite qui s'y substitue, le plus proche de la façade, augmentée de **6 mètres**.
 - et 24 mètres.

10.2.4. Dispositions générales relatives aux seuls secteurs UCa indicés "t"

- a) **La hauteur** des constructions ne peut excéder :

- Une hauteur (H) équivalente à la distance (D) comptée horizontalement jusqu'au point d'alignement opposé, ou de la limite qui s'y substitue, le plus proche de la façade, augmentée de **6 mètres**.
- et 27 mètres.

10.3. Dispositions particulières relatives à la zone UC, au secteur UCa et aux secteurs indicés "t"

10.3.1. Dispositions applicables à chaque construction dont au moins 80 % de la Surface Hors Œuvre Nette du rez-de-chaussée est destinée à des locaux commerciaux, artisanaux, de bureaux ou à des activités de service public ou d'intérêt collectif

b) **La hauteur** des constructions ne peut excéder :

- Une hauteur (H) équivalente à la distance (D) comptée horizontalement jusqu'au point d'alignement opposé, ou de la limite qui s'y substitue, le plus proche de la façade, augmentée de **6 mètres**.
- et un seuil augmenté de **2,70 mètres** par rapport aux hauteurs maximales autorisées.

10.3.2. Dispositions applicables à chaque construction dont 20% minimum et 50 % maximum de la Surface Hors Œuvre Nette totale est destinée à des locaux commerciaux, artisanaux, de bureaux ou à des activités de service public ou d'intérêt collectif

a) **La hauteur** des constructions ne peut excéder :

- Une hauteur (H) équivalente à la distance (D) comptée horizontalement jusqu'au point d'alignement opposé, ou de la limite qui s'y substitue, le plus proche de la façade, augmenté de **6 mètres**.
- et un seuil augmenté de **2,70 mètres** par rapport aux hauteurs maximales autorisées.

10.3.3. Cumul des dispositions des articles UC 10.3.1. et UC 10.3.2.

a) Les dispositions des articles UC 10.3.1. et UC 10.3.2 sont cumulables.

10.4. Constructions existantes ne respectant pas les règles définies par le présent article

- Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien, d'amélioration et de mise aux normes des constructions existantes ne respectant pas les règles définies à l'article UC10.2. et UC 10.3.
- Les constructions existantes ne respectant pas les règles définies à l'article UC10.2. et UC 10.3. peuvent faire l'objet d'extensions d'une hauteur inférieure ou égale à celle de l'existant, à la condition que :
 - ces extensions cumulées n'excèdent pas **25 %** de l'emprise au sol de la construction existante,
 - et dans le respect des autres articles UC du présent règlement.
- Les changements de destination sont autorisés, dans le respect des dispositions des articles UC.1. et UC 2..

10.5. Dispositions générales relatives aux seuls secteurs de Plans Masse Cœur de Ville et Marceau

- Les hauteurs maximales sont fixées par les documents graphiques relatifs aux secteurs de Plans Masse.

- b) Dans le seul Plan Masse Cœur de ville :
- Ne sont pas concernés par les dispositions du présent article :
 - les **installations techniques** directement liées à l'exploitation d'un service public ;
 - les **éléments architecturaux** intégrés à une composition paysagère et urbaine d'ensemble dans la mesure où ils ne génèrent aucune gêne notable pour leur environnement proche ;
 - les **aménagements, changements de destination** ou les reconstructions à l'identique prévues à l'article 1.2, des constructions existantes.
 - Les hauteurs maximales des constructions, y compris les édifices techniques, hormis les cheminées, les pylônes, les supports de lignes électriques ou d'antennes, sont définies sur le document graphique, sauf dans les cas prévus en cas de tours repérés comme bâtiment pouvant être conservées au document graphiques.
 - La hauteur est mesurée à partir de la côte NGF 69, dès qu'une partie de la construction se trouve sur dalle du grand parking existant (anciennement Parking d'Intérêt Régional).
 - Pour les autres terrains, la hauteur est mesurée en tout point par rapport au terrain naturel.
 - Dans le cas des tours repérées comme bâtiment pouvant être conservées au document graphique, et afin de permettre leur restructuration, il est précisé que :
 - En cas de démolition partielle, la partie démolie des tours pourra faire l'objet d'une reconstruction à hauteur de la partie conservée sur une épaisseur de 8 m pour assurer la continuité du volume, intégrer éventuellement des ascenseurs et ne pas laisser apparent des façades aveugles. Cette reconstruction devra se faire à l'intérieur de l'emprise constructible maximale définie au document graphique
 - En cas de réhabilitation, les nus des façades existantes pourront faire l'objet d'une surépaisseur limitée à deux mètres maximum sur toute la hauteur de l'édifice.

10.6. Constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

- a) Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions, installations, ouvrages et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UC 11 - ASPECT EXTERIEUR

11.1. Dispositions générales

- a) Les constructions doivent être adaptées par leur type ou leur conception à la topographie.

11.2. Façades et matériaux

- a) Toute utilisation de matériaux susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite. Tous les matériaux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduits, ne peuvent être laissés apparents sur les façades et les pignons des constructions, ni sur les clôtures.
- b) Les matériaux utilisés pour réaliser une extension ou un aménagement touchant à l'extérieur du bâtiment doivent s'harmoniser avec ceux utilisés lors de la construction du corps principal.

- c) Le bois, et tous les matériaux concourant à de meilleures performances thermiques de la construction ou issus d'une éco-filière sont autorisés.
 - Ces dispositions sont également opposables aux clôtures.
- d) Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres et autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux doivent être dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade, ou de la clôture. Leur aspect doit être intégré harmonieusement aux constructions.
- e) Les façades des constructions situées sur un terrain d'angle, et à l'alignement des voies doivent comporter des baies.

11.3. Les clôtures

- a) La hauteur des clôtures sur rue et sur les limites séparatives est limitée à **2,10 mètres**.
- b) Les clôtures sur rue doivent présenter un dispositif à claire-voie sur un **tiers** minimum de leur surface.
- c) Les dispositions précédentes (article 11.3 a) et 11.3. b)) ne s'appliquent pas si la sécurité l'exige, en raison de la nature des activités, de leurs installations ou de la nature des matières entreposées.

11.4. Les éléments techniques

11.4.1. Antennes paraboliques

- a) Les antennes paraboliques doivent être intégrées au site par tous moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique.

11.4.2. Les dispositifs de production d'énergies renouvelables non nuisantes (solaires, éoliens horizontaux, etc)

- a) Les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, etc) intégrés de façon harmonieuse à la construction sont autorisés ainsi que tous dispositifs concourant à la production d'énergie non nuisante.

11.4.3. Les éléments de climatiseurs et de pompes à chaleur

- a) Les éléments de climatiseurs et de pompes à chaleur visibles depuis l'extérieur doivent être intégrés à la construction :
 - soit en étant placés sur la façade non visible depuis la voirie,
 - soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue.

11.5. Constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

- a) Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions, installations, ouvrages et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

11.6. En sus des dispositions précédentes, sur les constructions, ou parties de constructions identifiées aux documents graphiques au titre de l'article L 123-1 7° du code de l'urbanisme

- a) Dans le cas de travaux réalisés sur des murs de clôture ou de façade :
 - L'architecture originelle doit être respectée.

- Les matériaux utilisés doivent être compatibles avec ceux utilisés lors de la construction du mur, ou être en cohérence avec ces matériaux, dans le cadre d'une architecture contemporaine de qualité.
 - Le percement des murs existants est autorisé.
- b) Lorsque des travaux sont effectués sur des chaînages et linteaux en briques, les matériaux utilisés doivent être d'aspect et de qualité équivalents.
 - c) Dans un ensemble de constructions présentant une unité de volume, de matériaux, de couleur ou de style, le permis de construire peut être refusé si les travaux envisagés sont de nature à rompre l'harmonie de l'ensemble.
 - d) Toutefois tout ou partie de ces dispositions peuvent ne pas s'appliquer pour les travaux de mises aux normes des constructions.

ARTICLE UC 12 – STATIONNEMENT

12.1. Dispositions générales

- a) Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes.
- b) Les règles applicables aux établissements et constructions non prévus ci-dessous sont celles auxquelles ces établissements sont le plus directement assimilables.
- c) Modalités de calcul :
 - Dans le cas où la superficie de stationnement exigée est calculée par tranche de m^2 de Surface Hors Œuvre Nette réalisée, le calcul se fait par tranche entière **échue**.
- d) Pour les opérations de changement de destination, les normes de stationnement définies ci-dessous sont applicables à la Surface Hors Œuvre Nette faisant l'objet d'un changement de destination.
- e) En cas de division foncière :
 - Les nouvelles constructions sont soumises aux dispositions du présent article ;
 - La superficie de stationnement existante et/ou déjà prise en compte dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme doit être maintenue.

12.2. Normes de stationnement pour les véhicules motorisés 2, 3, 4 roues et plus, applicables par type de constructions

12.2.1. Constructions destinées à l'habitation

- a) Il est exigé, au minimum, que soit destinée au stationnement des véhicules motorisés, une superficie de :
 - **21 m^2** pour **100 m^2** de Surface Hors Œuvre Nette créés
 - **et 12,5 m^2** pour **100 m^2** , dès lors que les superficies cumulées de Surface Hors Œuvre Nette créés sont inférieures à **300 m^2**
- b) Conformément à l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme, il ne peut, nonobstant toute disposition du PLU, être exigé la réalisation d'aire de stationnement lors de la construction, la transformation ou l'amélioration de logements locatifs financés par un prêt aidé de l'Etat.

12.2.2. Constructions destinées aux commerces

- a) Il est exigé, au minimum, que soit destinée au stationnement des véhicules motorisés, une superficie de :
- **21 m²** pour **300 m²** de Surface Hors Œuvre Nette créés

12.2.3. Constructions destinées aux bureaux, à l'artisanat, à l'industrie et aux entrepôts

- a) Il est exigé, au minimum, que soit affectée au stationnement des véhicules motorisés, une superficie de :
- **21 m²** pour **300 m²** de Surface Hors Œuvre Nette créés

12.2.4. Constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

- a) Le nombre de places de stationnement est fonction des besoins de la construction.

12.2.5. Livraison

- a) Les aires de livraisons doivent être dimensionnées en fonction des besoins de l'exploitation.
- b) Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions destinées aux commerces et aux opérations de changement de destination vers une destination commerciale portant sur une surface de moins de **500 m²** de Surface Hors Œuvre Nette.

12.3. Stationnement des cycles non motorisés

- a) Il est exigé, au minimum, que soit affectée au stationnement des cycles non motorisés, une superficie correspondant à :
- **2 m²** pour **100 m²** de Surface Hors Œuvre Nette créés
- b) Les prescriptions de l'article UC 12.3. sont applicables aux travaux de construction, de transformation ou d'amélioration des logements locatifs financés par un prêt aidé de l'Etat.

12.4. Dans les seuls secteurs indicé "p", y compris si ces secteurs sont également indicés « t »

- a) Les constructions sont exonérées de toutes obligations de réaliser des aires de stationnement

12.5. Dans les seuls secteurs indicé "t", et sous réserve qu'ils ne soient pas également indicés « p »

- a) Les normes fixées pour le stationnement des véhicules 2, 3, 4 roues et plus motorisés bénéficient de l'abattement suivant :
- Les tranches de Surface Hors Œuvre Nette créés, fixées aux articles UC 12.2.1. à UC 12.2.5., sont augmentées de 30 %, passant, selon les cas, de :
 - 100 m² à 130 m²
 - 300 m² à 390 m²
 - 500 m² à 650 m²
- b) Les normes fixées pour le stationnement des cycles non motorisés sont majorées de **20 %**

12.6. Impossibilité de réaliser les places de stationnements

- a) En cas d'impossibilité d'aménager sur le terrain d'assiette de l'opération, ou sur un autre terrain situé dans son environnement immédiat, le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur peut se dégager de ses obligations, conformément à l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme :
- soit en acquérant les surfaces de stationnement qui lui font défaut, dans un parc privé, existant ou en cours de réalisation, et situé à proximité de l'opération du terrain de l'opération,
 - soit en obtenant une concession à long terme pour les surfaces de stationnement qui lui font défaut, dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, et situé à proximité de l'opération,
 - soit, le cas échéant, en versant une participation pour non-réalisation d'aires de stationnement.

ARTICLE UC 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

13.1. Les espaces paysagers protégés délimités aux documents graphiques au titre de l'article L 123-1 7° du code de l'urbanisme

- a) La suppression d'arbres de hautes tiges est autorisée, si elle est compensée par la plantation d'arbres en nombre équivalent, d'essence indigène, au sein du même espace paysager protégé.
- b) Les espaces paysagers protégés entrent dans le pourcentage d'espaces verts et végétalisés imposé à l'article UC 13.4.

13.2. Espaces libres de constructions et obligations paysagères

- a) Il est recommandé de préserver les arbres à grand développement, ou quand leur abattage est nécessaire, de replanter sur le terrain, des arbres dont le développement, à terme, sera équivalent.
- b) Les espaces verts de pleine terre doivent comporter un minimum d'une plantation arbustive pour **200 m²** d'espaces de pleine terre.
- c) Les marges de reculement et retraits de constructions par rapport à l'alignement, à l'exception des espaces à l'angle de deux rues, doivent être principalement traités en espaces verts.
- d) Les aires de stationnement de pleine air, de plus de 4 places doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement.

13.3. Espaces libres de constructions et espaces verts et végétalisés (gazon, prairie, arbuste, etc)

13.3.1. Dispositions générales relatives à la zone UC, à l'exception des secteurs indicés "t"

- a) Les terrains doivent comprendre :
- **10 %** de leur surface totale en espaces verts fondamentaux de pleine terre.
 - et **15 %** minimum de leur surface totale en espaces végétalisés complémentaires, qui peuvent être réalisés selon les modalités définies à l'article UC 13.3.3.
- b) Les espaces végétalisés complémentaires ne peuvent en aucun cas être comptabilisés au titre des espaces verts fondamentaux de pleine terre

13.3.2. Dispositions générales relatives aux seuls secteurs indicés "t"

- a) Les terrains doivent comprendre :
- **5 %** de leur surface totale en espaces verts fondamentaux de pleine terre.
 - et **10 %** minimum de leur surface totale en espaces végétalisés complémentaires, qui peuvent être réalisés selon les modalités définies à l'article UC 13.3.3.
- b) Les espaces végétalisés complémentaires ne peuvent en aucun cas être comptabilisés au titre des espaces verts fondamentaux de pleine terre

13.3.3. Modalités de prise en compte des espaces végétalisés complémentaires selon leur mode de réalisation

- a) Les espaces végétalisés complémentaires sont comptabilisés au titre des obligations fixées par les articles UC 13.3.1. et UC 13.3.2. par application d'un coefficient pondérateur, selon les modalités suivantes :
- Espaces verts de pleine terre : **coefficient : 1**
 - Toitures terrasses végétalisées intensives et espaces verts sur dalle d'une profondeur d'un minimum de **0,80 mètre** : **coefficient : 0,60**
 - Toitures terrasses végétalisées extensives, d'une profondeur **inférieure 0,80 mètre** et murs végétalisés : **coefficient : 0,20**.
 - La superficie totale des espaces végétalisés complémentaires s'obtient en additionnant les superficies pondérées selon les coefficients définis ci-dessus.

13.3.4. Dispositions particulières

- a) Les dispositions de l'article UC 13.3. ne s'appliquent pas :
- Aux travaux de surélévations, d'extensions et de changement de destination des constructions existantes non conformes à l'article UC 13.3.1 à UC 13.3.3. du présent PLU, à la condition de ne pas réduire la superficie comptabilisée au titre des espaces verts et végétalisés.
 - Aux travaux d'isolation thermique des constructions existantes.

13.4. Constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

- a) Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions, installations, ouvrages et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

13.5. Dispositions spécifiques relatives aux seuls secteurs de Plans Masse Cœur de Ville et Marceau

- a) Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux secteurs de plan Masse.
- b) Dans le seul Plan Masse Marceau :
- Les espaces verts doivent compter pour au moins **20 %** de la superficie totale du **terrain**.
 - Pour être comptabilisés dans le pourcentage d'espaces verts, les **aménagements** paysagers sur dalle doivent comporter une épaisseur minimum de terre de **0,60 mètre**. Ils ne peuvent pas compter pour plus de **50 %** du pourcentage d'espaces verts fixé à l'article 13.5.
 - Les espaces verts doivent comporter un minimum de un **arbre à petit ou moyen développement** par **80 m²** d'espaces verts.
 - Les plantations doivent être réalisées dans des espaces verts en pleine terre.

- Les places de stationnement à l'air libre doivent recevoir un traitement paysager et comporter un **arbre à petit ou moyen développement** pour 4 places.
- c) Dans le seul Plan Masse Cœur de ville :
- Les emprises libres définies dans le document graphique sont des emprises libres aménagées sur sol naturel ou sur dalle. Elles doivent faire l'objet d'un traitement minéral de qualité. Ces espaces libres peuvent comporter des plantations.
 - L'emprise libre est définie sous le terme d'emprise libre aménagée. Elles pourront comporter des constructions non génératrices de SHON, notamment si elles sont liées à un aménagement de dalle, à des accès de parc de stationnement souterrain, à une fonction d'abris ou d'auvents, ou qu'elles sont des constructions techniques liées à l'exploitation d'un service collectif, public ou privé.

SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

14.1. Dispositions générales

- a) Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol.

REGLEMENT DE LA ZONE UM

La **zone UM** correspond aux secteurs mixtes.

La zone UM comprend :

- **Un secteur UM "grands axes"**, couvrant les abords des grands axes, dont la densité et les hauteurs sont plus élevées qu'en zone UM
- **Un secteur UMa**, couvrant le secteur de renouvellement urbain Boissière où des règles spécifiques relatives aux implantations et aux hauteurs sont prescrites.

Deux indices reportés au plan de zonage concernent la zone UM :

- **L'indice « t »** correspondant aux secteurs situés à proximité des points d'accès aux transports collectifs. Les règles de hauteurs et de stationnement sont adaptées à la desserte par les transports collectifs.
- **L'indice « p »** correspondant aux secteurs, où aucune obligation de création d'aires de stationnement n'est imposée aux constructeurs.

Dès lors qu'un terrain (unité foncière composée de toutes les parcelles cadastrées contigües appartenant au même propriétaire) est en tout ou partie située dans le périmètre d'un indice, les dispositions réglementaires spécifiques au périmètre indicé s'appliquent à l'ensemble du terrain.

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire de Montreuil.

Une partie du territoire de Montreuil est concernée par des risques de mouvement de terrains dûs aux phénomènes d'affaissement et d'effondrement liés à la présence d'anciennes carrières souterraines, de dissolution du gypse ou de retrait-gonflement des sols argileux. Un Plan de Prévention des Risques Naturels de mouvements de terrains a été prescrit par arrêté préfectoral n° 04-1510 du 31 mars 2004. La carte retraçant l'état des connaissances relatives à l'instabilité des sols figure au rapport de présentation du présent PLU.

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les dispositions techniques nécessaires et adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UM 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1. *Occupations et utilisations du sol interdites : dispositions générales*

- a) L'ouverture et l'exploitation de carrières,

1.2. *Protection des commerces et de l'artisanat : occupations et utilisations du sol interdites le long des voies, ou sections de voies, repérées aux documents graphiques par un trait légendé " C + "*

- a) Le changement de destination des locaux destinés au commerce ou à l'artisanat et situés en rez-de-chaussée le long des voies, ou sections de voies, repérées aux documents graphiques par un trait légendé " C + ", est interdit, à l'exception des cas suivants :
- Changement d'une destination commerciale en destination artisanale, ou réciproquement ;
 - Changement de destination en hôtel ;
 - Changement de destination en locaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs.

1.3. *Occupations et utilisations du sol interdites sur les constructions, ou parties de constructions identifiées aux documents graphiques au titre de l'article L 123-1 7° du code de l'urbanisme*

- a) La démolition des constructions ou parties de constructions à valeur patrimoniale identifiées au titre de l'article L 123-1 7° du code de l'urbanisme est interdite, à l'exception de celles autorisées à l'article UM 2.4..
- b) Les travaux sur les constructions ou les parties de constructions à valeur patrimoniale identifiées au titre de l'article L 123-1 7° du code de l'urbanisme, ne doivent pas aboutir à la modification des volumes existants, à l'exception des travaux d'extension à l'article UM 2.4..

1.4. *Occupations et utilisations du sol interdites dans les espaces paysagers protégés (EPP), à l'exception des espaces paysagers protégés indicés "c" (EPPc), délimités aux documents graphiques au titre de l'article L 123-1 7° du code de l'urbanisme*

- a) Toutes les constructions et installations, à l'exception de celles autorisées à l'article UM 2.5..

1.5. *Occupations et utilisations du sol interdites sur les périmètres en attente d'un projet d'aménagement global, repérés aux documents graphiques*

- a) Pour une durée de **cinq ans**, à compter de la date d'opposabilité du présent PLU, les constructions de toute nature, à l'exception de celles autorisées à l'article UM 2.6..

1.6. *Protection des Jardins Partagés (JP) existants ou à créer, localisés aux documents graphiques, occupations et utilisations du sol interdites*

- a) Toutes les constructions et installations, à l'exception de celles autorisées à l'article UM 2.7.

ARTICLE UM 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

- a) La création, l'extension et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, à condition :
 - que des dispositions soient prises, par le demandeur ou le déclarant, afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage [nuisance (livraison, bruit, etc), incendie, explosion, etc],
 - et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.
- b) Les entrepôts à condition que leurs emprises au sol totales, sur une même unité foncière, n'excèdent pas un tiers de l'emprise au sol autorisée à l'article UM 9 du présent règlement.
- c) Les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées :
 - aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone,
 - ou à des aménagements paysagers,
 - ou à des aménagements hydrauliques (bassin de rétention, drainage, etc),
 - ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
 - ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.

Rappel :

Il est rappelé, que les installations techniques de radiotéléphonie doivent être conformes à la charte relative aux équipements techniques de radiotéléphonie.

2.2. Mixité sociale : conditions d'occupations et utilisations du sol admises sous conditions

2.2.1. En sus des dispositions de l'article UM 2.1., dans les périmètres repérés aux documents graphiques et légendés "LLS", les occupations et utilisations du sol sont admises dans les conditions suivantes

- a) Tout projet créant **un minimum de 2 500 m²** de Surface Hors Œuvre Nette destinée au logement, doit affecter **au moins 25 %** de sa Surface Hors Œuvre Nette destinée au logement à la réalisation de logements locatifs sociaux.

2.2.2. En sus des dispositions de l'article UM 2.1., dans les périmètres repérés aux documents graphiques et légendés "L 1" les occupations et utilisations du sol sont admises dans les conditions suivantes

- a) Tout projet doit affecter **au moins 25 %** de sa Surface Hors Œuvre Nette à la réalisation de logements locatifs sociaux.

2.2.3. En sus des dispositions de l'article UM 2.1., dans les périmètres repérés aux documents graphiques et légendés "L 3", les occupations et utilisations du sol sont admises dans les conditions suivantes

- a) Tout projet doit affecter **au moins 50 %** de sa Surface Hors Œuvre Nette à la réalisation de logements, et **25 % minimum** de la Surface Hors Œuvre Nette destinée aux logements doit être affecté aux logements locatifs sociaux.

2.3. Protection des commerces : en sus des dispositions des articles UM 2.1 et UM 2.2., dans les périmètres repérés aux documents graphiques et légendés "C ", les occupations et utilisations du sol sont admises dans les conditions suivantes

- a) Tout projet de création de constructions destinées aux commerces ne peut comprendre des locaux individualisés d'une superficie supérieure à **1 500 m²** de la Surface Hors Œuvre Nette.

2.4. Protection du patrimoine : occupations et utilisations du sol admises sous conditions sur les constructions, ou parties de constructions identifiées aux documents graphiques au titre de l'article L 123-1 7° du code de l'urbanisme

- a) La démolition des constructions ou parties de constructions à valeur patrimoniale identifiées au titre de l'article L 123-1 7° du code de l'urbanisme est autorisée, dans les seuls cas suivants :
- Démolition(s) partielle(s) rendue(s) nécessaire(s) lors de travaux de mise en conformité avec des normes impératives (sécurité incendie, accessibilité pour des personnes handicapées, etc) ;
 - Démolition(s) partielle(s) ou totale rendue(s) nécessaire(s) de construction menaçant ruine en application du code de la construction et de l'habitation, ou d'immeuble insalubre en application du code de la santé publique.
- b) Les extensions des constructions ou parties de constructions à valeur patrimoniale identifiées au titre de l'article L 123-1 7° du code de l'urbanisme sont autorisées à condition :
- Qu'elles ne dénaturent pas ces constructions ou parties de construction,
 - Et qu'elles ne portent pas atteinte à leur valeur patrimoniale.

2.5. Occupations et utilisations du sol sont admises sous conditions dans les espaces paysagers protégés (EPP)), à l'exception des espaces paysagers protégés indicés "c" (EPPc), délimités aux documents graphiques au titre de l'article L 123-1 7° du code de l'urbanisme

- a) Les aménagements et constructions y sont autorisés, à condition :
- de préserver la dominante végétale de ces espaces,
 - de se limiter aux constructions dont l'emprise au sol n'excède pas celle définie en article UM 9.7. (locaux techniques, constructions liées au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif).

2.6. Occupations et utilisations du sol admises sous conditions sur les périmètres en attente d'un projet d'aménagement global, repérés aux documents graphiques

- a) Sont autorisés les travaux ayant pour objet l'extension, la surélévation, le changement de destination ou la réfection des constructions existantes, à condition :
- que ces travaux respectent les prescriptions du présent règlement de la zone UM,
 - et qu'ils n'aboutissent pas à la création d'un total de plus **15 m²** de Surface Hors Œuvre Nette sur chaque terrain.

2.7. Protection des Jardins Partagés (JP) existants ou à créer, localisés aux documents graphiques, les occupations et utilisations du sol sont admises dans les conditions suivantes

- a) Les abris de jardins à condition :
- que ce soit des constructions légères
 - et dans la limite de **10 m²** de la Surface Hors Œuvre Brute par parcelle cultivée ou par terrain.

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UM 3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1. Accès

- a) Les accès doivent être adaptés à l'opération. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de la protection civile.
- b) Le nombre d'accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- c) Sous réserve du respect des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, la largeur des accès doit être au minimum égale à :
- **4 mètres** pour les accès destinés aux poids lourds,
 - **3 mètres** pour les accès, ne répondant pas aux spécificités de l'alinéa suivant, destinés aux autres véhicules,
 - **2,50 mètres** pour les accès droits, d'une longueur maximale de **50 mètres** et destinés aux véhicules autres que les poids lourds.
- d) La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité.
- Les accès doivent être le plus éloignés possible des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.
- e) Les aménagements, les extensions de moins de **50m² de Surface Hors Œuvre Nette**, et les changements de destination de constructions existantes à la date d'opposabilité du présent P.L.U., ne sont concernés que par les dispositions du a) du présent article UM 3.1.

3.2. Voirie

- a) Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées sur des terrains desservis par des voies ouvertes à la circulation publique, satisfaisant aux exigences de sécurité, et de protection civile.
- b) La création de voies publiques ou privées est autorisée à condition que leur emprise soit au moins égale à :

- Pour les opérations ne comportant que des constructions destinées à l'habitat :
 - **6 mètres** en sens unique,
 - **8 mètres** en double sens.
 - Dans tous les autres cas :
 - **8 mètres** en sens unique,
 - **10 mètres** en double sens.
- c) Les voies nouvelles, en impasse, d'une longueur de plus de **50 mètres** doivent comporter une aire de retournement permettant aux véhicules de faire aisément demi-tour.
- d) Les aménagements, les extensions de moins de **50m² de Surface Hors Œuvre Nette**, et les changements de destination de constructions existantes à la date d'opposabilité du présent P.L.U., ne sont concernés que par les dispositions du a) du présent article UM 3.2.

ARTICLE UM 4 - CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

4.1. Eau potable

- a) Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau de distribution d'eau potable.

4.2. Assainissement

4.2.1. Eaux usées

- a) Le raccordement au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il existe, est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées, dans les conditions définies conformément aux avis de l'autorité compétente concernée. Le raccordement doit respecter les caractéristiques définies par l'autorité compétente en matière d'assainissement.
- b) L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la législation en vigueur et aux prescriptions de l'autorité compétente en matière d'assainissement.
- c) En l'absence de réseau collectif d'assainissement, ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement non collectif doit être mis en place selon la réglementation en vigueur.

4.2.2. Eaux pluviales

- a) Les rejets dans le réseau collecteur, lorsqu'il existe, ne doivent pas excéder **10 litres/s/ha** pour les travaux aboutissant à la création de surfaces imperméabilisées supérieures à **300 m²** ou pour les extensions de constructions ou d'aménagements existants supérieures à **20 %** de la surface imperméabilisée existante. Ces rejets doivent être compatibles avec les normes de rejets en vigueur.
- b) Des solutions alternatives, durables et intégrées de gestion des eaux pluviales (rétention, récupération, infiltration dès lors que la nature du sol est adaptée et que les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels ne s'y opposent pas) doivent être privilégiées, afin de limiter et d'étaler les apports au réseau collecteur.
- c) Toutes précautions doivent être prises pour que les installations d'eau potable ne soient en aucune manière immergées à l'occasion d'une mise en charge d'un égout, ni que puisse se produire une quelconque introduction d'eaux polluées dans ces réseaux.

- d) Tout projet d'aménagement doit prendre en compte les éventuelles mises en charge des réseaux publics jusqu'à la cote altimétrique de la voie publique en vue d'éviter le reflux d'eaux d'égouts dans les caves, sous-sols et cours. L'orifice d'évacuation des réseaux internes doit être équipé d'un clapet anti-retour. Les regards situés à des niveaux inférieurs à cette cote, qui n'ont pu être évités, doivent être rendus étanches.

4.3. Déchets

- a) Pour toute construction principale nouvelle, un emplacement doit être prévu pour accueillir les conteneurs de déchets ménagers.

ARTICLE UM 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

- a) Il n'est pas fixé de prescriptions particulières

ARTICLE UM 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Définition

- a) Le terme **alignement** désigne :
- La limite du domaine public routier et de la propriété riveraine,
- b) Le terme « **limite qui s'y substitue** » désigne :
- La limite interne au terrain d'une servitude d'alignement, ou d'un emplacement réservé créé en vue de l'élargissement d'une voirie ou d'un carrefour.
 - La limite entre l'emprise d'une voie privée, ouverte à la circulation publique motorisée et la propriété riveraine.
 - La limite de l'emprise publique soumise au régime du domaine public, et de la propriété riveraine.

Rappel :

Les saillies et débords sur l'emprise publique (espace relevant du régime du domaine public) doivent être conformes à la réglementation de voirie en vigueur.

6.2. Dispositions générales

- a) **25 % minimum** de la façade de la construction, non compris les attiques, à édifier en bordure de voie ou d'emprise publique, doit être implantée à l'alignement, ou à la limite qui s'y substitue.
- Dans le cas des constructions présentant une longueur de façade sur rue **supérieure ou égale à 30 mètres**, il est exigé un ou plusieurs retrait(s) partiel(s) d'un mètre minimum de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue, en plan ou en élévation.
- Ou
- b) La façade de la construction, non compris les attiques, à édifier en bordure de voie ou d'emprise publique, doit être implantée avec un retrait minimum **de 2 mètres** de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.

6.3. Constructions édifiées à l'angle de deux voies publiques :

- a) En ce cas, le pan coupé à l'angle est imposé, sur une hauteur minimum de **4,75 mètres** à compter du niveau du sol avant travaux. Il doit être égal à un retrait **d'au moins 1,50 mètre**, perpendiculaire à la bissectrice de l'angle formé par l'axe des deux voies.

6.4. Constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

- a) En ce cas la façade des constructions, ou parties de constructions, nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, non compris les attiques, à édifier en bordure de voie ou d'emprise publique, doit être implantée :
- à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue.,
- Ou
- avec un retrait minimum **d'1 mètre** de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue

6.5. Cas des constructions existantes non conformes aux dispositions du présent règlement

- a) Une implantation différente de celle autorisée à l'article UM 6.2. à UM 6.4. est admise, pour les extensions et surélévations de constructions existantes non conformes aux dispositions du présent PLU, afin d'harmoniser les implantations avec la construction existante :
- en ce cas, la façade de la construction ou partie de construction, non compris les attiques, à édifier en bordure de voie ou d'emprise publique, doit être réalisée avec un retrait par rapport à l'alignement ou à limite qui s'y substitue au moins égal à celui de la construction existante.
- Ou
- conformément aux dispositions à l'article UM 6.2. à UM 6.4. selon les cas
- b) Les changements de destination sont autorisés, dans le respect des dispositions des articles UM.1. et UM. 2.

6.6. Cas des travaux d'isolation thermique des constructions existantes

- a) Les travaux d'isolation thermique extérieure sur les façades sont autorisés, pour lesquels des distances de retrait inférieures à celles prescrites par les dispositions de l'article UM 6.2. à UM 6.5. peuvent être admises.

ARTICLE UM 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. Dispositions générales

7.1.1. En zone UM et en secteur UM "Grands Axes", à l'exception du secteur UMa

- a) Les constructions, ou parties de constructions, peuvent être implantées :
- sur une ou plusieurs limites séparatives, sauf contrat de cour commune.
- Ou
- en retrait des limites séparatives

- b) Les constructions, ou parties de constructions, en retrait des limites séparatives doivent être implantées avec un **recul minimum** jusqu'au point le plus proche de la limite séparative, égal à une distance comptée horizontalement :
- de **3 mètres**,
 - et au **1/3 de la hauteur**, calculée conformément aux dispositions de l'article UM 10.1, mesurée en tout point de la façade de la construction.

7.1.2. Dans le seul secteur UMa

- a) Les constructions, ou parties de constructions, peuvent être implantées :
- sur une ou plusieurs limites séparatives, sauf contrat de cour commune
- ou
- en retrait des limites séparatives.
- b) Les constructions, ou parties de constructions, en retrait des limites séparatives doivent être implantées avec un **recul minimum** jusqu'au point le plus proche de la limite séparative, égal à une distance comptée horizontalement :
- de **3 mètres**
 - à la **hauteur diminuée de 3 mètres**, conformément aux dispositions de l'article UM 10.1, mesurée en tout point de la façade de la construction.

7.2. Constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

- a) Les constructions, ou parties de constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés :
- sur une ou plusieurs limites séparatives,
- Ou
- avec un retrait minimum **d'1 mètre** de la limite séparative

7.3. Cas des constructions existantes non conformes aux dispositions du présent règlement

- a) Une implantation différente de celle autorisée à l'article UM 7.1. est admise, pour les annexes, extensions, surélévations et changement de destination de constructions existantes non conformes aux dispositions du présent PLU, afin d'harmoniser les implantations avec la construction existante :
- en ce cas, les constructions, ou parties de constructions à édifier doivent être réalisées avec un retrait par rapport aux limites séparatives au moins égal à celui de la construction existante.
- Ou
- conformément aux dispositions de l'article UM 7.1. selon les cas
- b) Les changements de destination sont autorisés, dans le respect des dispositions des articles UM.1. et UM. 2.

7.4. Cas des travaux d'isolation thermique des constructions existantes

- a) Les travaux d'isolation thermique extérieure sur les façades sont autorisés. En ce cas, des distances inférieures à celles prescrites par les dispositions de l'article UM 7.1. et UM 7.3. peuvent être admises.

ARTICLE UM 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

8.1. *Distance séparant deux constructions non contiguës, hormis les annexes (locaux accessoires à la construction principale), et les parties enterrées des constructions*

8.1.1. *En zone UM et en secteur UM "Grands Axes", à l'exception du secteur UMa*

- a) En ce cas, la distance entre tous points des deux constructions, comptée horizontalement, doit être au moins égale :
- au **1/3 de la hauteur**, calculée conformément aux dispositions de l'article UM 10.1, de la construction la plus haute,
 - et à **6 mètres**.

8.1.2. *Dans le seul secteur UMa*

- a) En ce cas, la distance entre tous points des deux constructions, comptée horizontalement, doit être au moins égale :
- à **la hauteur** diminuée de **3 mètres**, calculée conformément aux dispositions de l'article UM 10.1, de la construction la plus haute, au droit des vues principales ;
- Ou
- à **la 1/2 de la hauteur**, calculée conformément aux dispositions de l'article UM 10.1, de la construction la plus haute, au droit des vues secondaires et des murs aveugles ;
 - et à **6 mètres**.

8.2. *Constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*

- a) Il n'est exigé aucune distance minimale entre constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

8.3. *Cas des constructions existantes non conformes aux dispositions du présent règlement*

- a) Une implantation différente de celle autorisée à l'article UM 8.1. et UM 8.2. est admise, pour les extensions et surélévations de constructions existantes non conformes aux dispositions du présent PLU, afin d'harmoniser les implantations avec la construction existante :
- en ce cas, les constructions, ou parties de constructions à édifier doivent être réalisées avec une distance entre les constructions sur un même terrain au moins égale à la distance existante entre les constructions déjà implantées sur le terrain.
- Ou
- conformément aux dispositions de l'article UM 8.1. et UM 8.2. , selon les cas
- b) Les changements de destination sont autorisés, dans le respect des dispositions des articles UM.1. et UM 2.

8.4. Cas des travaux d'isolation thermique des constructions existantes

- a) Les travaux d'isolation thermique extérieure sur les façades sont autorisés. En ce cas des distances inférieures à celles prescrites par les dispositions de l'article UM 8.1. à UM 8.3., peuvent être admises.

ARTICLE UM 9 - EMPRISE AU SOL

9.1. Définition de l'emprise au sol et modalités de calcul pour l'application du présent règlement

- a) L'emprise au sol correspond à la projection sur le plan horizontal de l'ensemble des constructions ou parties de constructions implantées sur le terrain à l'exception des éléments de modénatures, des débords de toitures, des marquises, des sous-sols, parties de constructions ayant une hauteur inférieure ou égale à 0,60 mètres à compter du niveau du sol du terrain avant travaux, des piscines non couvertes et des aménagements liés aux handicaps.
- b) La superficie du terrain prise en compte pour le calcul de l'emprise au sol ne tiendra pas compte de la partie de la superficie du terrain inscrite en emplacement réservé et de la partie de terrain soumise à une servitude d'alignement.

9.2. Dispositions générales

- a) L'emprise au sol maximale des constructions ne peut excéder **70%** de la superficie du terrain.
- b) Toutefois, l'emprise au sol maximale des constructions est portée à **80 %** de la superficie du terrain, à condition que le pourcentage d'espaces végétalisés complémentaires défini à l'article 13 du présent règlement, soit au moins égale à **20 %** de la superficie du terrain

9.3. Cas des constructions existantes non conformes aux dispositions du présent règlement

- a) Les travaux de surélévations et changement de destination des constructions existantes non conformes à l'articles UM 9.2 et UM 9.3. du présent PLU, sont autorisés, à la condition de ne pas augmenter l'emprise au sol de ces constructions existantes, et dans le respect des dispositions des articles UM.9.1. et UM 9.2.

9.4. Cas des travaux d'isolation thermique des constructions existantes

- a) Les travaux d'isolation thermique extérieure sur les façades sont autorisés. En ce cas, une emprise au sol plus importante que celle prescrite par les dispositions de l'article UM 9.2. à UM 9.3. peut être admise.

9.5. Cas des constructions édifiées à l'angle de deux voies publiques, en secteur UM "grands axes":

- a) Il n'est pas fixé d'emprise au sol.

9.6. Constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

- a) Il n'est pas fixé d'emprise au sol.

9.7. Cas des espaces paysagers protégés (EPP), à l'exception des espaces paysagers protégés indicés "c" (EPPc), délimités aux documents graphiques au titre de l'article L 123-1 7° du code de l'urbanisme

- a) L'emprise au sol maximale des constructions ne peut excéder **5 %** de la superficie du terrain.

ARTICLE UM 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1. Définition du mode de calcul des hauteurs

- a) La hauteur se mesure en tout point :
 - à partir du niveau du sol avant les travaux,
 - jusqu' :
 - au faîtage pour les toitures en pente,
 - à l'acrotère pour les toitures terrasses, non compris les gardes-corps.
- b) Sont admis en dépassement des hauteurs maximales fixées, les éléments suivants :
 - les édicules techniques : édicules d'accès, cheminées, locaux techniques des ascenseurs et ceux liés à la production d'énergie renouvelable, dispositifs de sécurité, dispositifs d'aération et de climatisation, panneaux solaires, pylônes, antennes, éoliennes, supports de lignes électriques et d'antennes.
 - les toitures terrasses végétalisées, dans la limite d'une hauteur de **0,80 mètres**.
- c) Dans le cas des constructions édifiées à l'angle de deux voies publiques de largeurs différentes:
 - la hauteur définie le long de la voie la plus large peut être maintenue au droit du pan coupé, le cas échéant, et au droit de la voie la moins large, dans la limite d'une longueur de **15 mètres**, calculée à compter du point d'intersection des alignements les plus proches de la construction

10.2. Dispositions générales

10.2.1. Dispositions générales relatives à la seule zone UM, à l'exception de ses secteurs indicés "t", UMa et UM "grands axes"

- a) **La hauteur** des constructions ne peut excéder :
 - Une hauteur (H) équivalente à la distance (D) comptée horizontalement jusqu'au point d'alignement opposé, ou de la limite qui s'y substitue, le plus proche de la façade, augmentée de **3 mètres**.
 - **et 16 mètres**.

10.2.2. Dispositions générales relatives au seul secteur UMa, à l'exception des secteurs UMa indicés "t"

- a) **La hauteur** des constructions ne peut excéder :
 - Une hauteur (H) équivalente à la distance (D) comptée horizontalement jusqu'au point d'alignement opposé, ou de la limite qui s'y substitue, le plus proche de la façade, augmentée de **3 mètres**.
 - **et 21,00 mètres**.

10.2.3. Dispositions générales relatives au seul secteur UMa indicés "t"

- a) **La hauteur** des constructions ne peut excéder :
 - Une hauteur (H) équivalente à la distance (D) comptée horizontalement jusqu'au point d'alignement opposé, ou de la limite qui s'y substitue, le plus proche de la façade, augmentée de **3 mètres**.

- **et 24,00 mètres.**

10.2.4. Dispositions générales relatives aux seuls secteurs UM indicés "t" et UM "grands axes"

- a) **La hauteur** des constructions ne peut excéder :
- Une hauteur (H) équivalente à la distance (D) comptée horizontalement jusqu'au point d'alignement opposé, ou de la limite qui s'y substitue, le plus proche de la façade, augmentée de **3 mètres**.
 - **et 19,00 mètres.**

10.3. Dispositions particulières relatives à la zone UM et à l'ensemble de ses secteurs UM indicés "t" et UM "grands axes"

10.3.1. Dispositions applicables à chaque construction dont au moins 80 % de la Surface Hors Œuvre Nette du rez-de-chaussée est destinée à des locaux commerciaux, artisanaux, de bureaux ou à des activités de service public ou d'intérêt collectif

- a) **La hauteur** des constructions ne peut excéder :
- Une hauteur (H) équivalente à la distance (D) comptée horizontalement jusqu'au point d'alignement opposé, ou de la limite qui s'y substitue, le plus proche de la façade, augmentée de **3 mètres**.
 - et un seuil augmenté de **2,70 mètres** par rapport aux hauteurs maximales.

10.4. Constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

- a) Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions, installations, ouvrages et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

10.5. Constructions existantes ne respectant pas les règles définies par le présent article

- a) Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien, d'amélioration et de mise aux normes des constructions existantes ne respectant pas les règles définies à l'article UM10.2. et UM 10.3.
- b) Les constructions existantes ne respectant pas les règles définies à l'article UM10.2. et UM 10.3. peuvent faire l'objet d'extensions d'une hauteur inférieure ou égale à celle de l'existant, à la condition que :
- ces extensions cumulées n'excèdent pas **25 %** de l'emprise au sol de la construction existante,
 - et dans le respect des autres articles UM du présent règlement
- c) Les changements de destination sont autorisés, dans le respect des dispositions des articles UM.1. et UM 2..

ARTICLE UM 11 - ASPECT EXTERIEUR

11.1. Dispositions générales

- a) Les constructions doivent être adaptées par leur type ou leur conception à la topographie.

11.2. Façades et matériaux

- a) Toute utilisation de matériaux susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite. Tous les matériaux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduits, ne peuvent être laissés apparents sur les façades et les pignons des constructions, ni sur les clôtures.
- b) Les matériaux utilisés pour réaliser une extension ou un aménagement touchant à l'extérieur du bâtiment doivent s'harmoniser avec ceux utilisés lors de la construction du corps principal.
- c) Le bois, et tous les matériaux concourant à de meilleures performances thermiques de la construction ou issus d'une éco-filière sont autorisés.
 - Ces dispositions sont également opposables aux clôtures.
- d) Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres et autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux doivent être dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade, ou de la clôture. Leur aspect doit être intégré harmonieusement aux constructions.
- e) Les façades des constructions situées sur un terrain d'angle, et à l'alignement des voies supérieures à **6 mètres** doivent comporter des baies.

11.3. Les clôtures, hormis les clôtures constituées de murs à péches

- a) La hauteur des clôtures sur rue et sur les limites séparatives est limitée à **2,10 mètres**.
- b) Si la clôture est édifiée sur une pente, sa hauteur ne peut excéder **2,50 mètres** en aucun point.
- c) Les clôtures sur rue doivent présenter un dispositif à claire-voie sur un **tiers** minimum de leur surface.
- d) Les dispositions précédentes (article 11.3 a) à 11.3 c)) ne s'appliquent pas si la sécurité l'exige, en raison de la nature des activités, de leurs installations ou de la nature des matières entreposées.

11.4. Les éléments techniques

11.4.1. Antennes paraboliques

- a) Les antennes paraboliques doivent être intégrées au site par tous moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique, et ne pas dépasser du faîtage.

11.4.2. Les dispositifs de production d'énergies renouvelables non nuisantes (solaires, éoliens horizontaux, ...)

- a) Les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, ...) intégrés de façon harmonieuse à la construction sont autorisés ainsi que tous dispositifs concourant à la production d'énergie non nuisante.

11.4.3. Les éléments de climatiseurs et de pompes à chaleur

- a) Les éléments de climatiseurs et de pompes à chaleur visibles depuis l'extérieur doivent être intégrés à la construction :
 - soit en étant placés sur la façade non visible depuis la voirie,
 - soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue.

11.5. *Constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*

- a) Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions, installations, ouvrages et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

11.6. *En sus des dispositions précédentes, sur les constructions, ou parties de constructions identifiées aux documents graphiques au titre de l'article L 123-1 7° du code de l'urbanisme*

- a) Dans le cas de travaux réalisés sur des murs de clôture ou de façade :
- L'architecture originelle doit être respectée.
 - Les matériaux utilisés doivent être compatibles avec ceux utilisés lors de la construction du mur, ou être en cohérence avec ces matériaux, dans le cadre d'une architecture contemporaine de qualité.
 - Le percement des murs existants est autorisé.
- b) Lorsque des travaux sont effectués sur des chaînages et linteaux en briques, les matériaux utilisés doivent être d'aspect et de qualité équivalents.
- c) Dans un ensemble de constructions présentant une unité de volume, de matériaux, de couleur ou de style, le permis de construire peut être refusé si les travaux envisagés sont de nature à rompre l'harmonie de l'ensemble.
- d) Toutefois tout ou partie de ces dispositions peuvent ne pas s'appliquer pour les travaux de mises aux normes des constructions.

ARTICLE UM 12 – STATIONNEMENT

12.1. *Dispositions générales*

- a) Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes.
- b) Les règles applicables aux établissements et constructions non prévus ci-dessous sont celles auxquelles ces établissements sont le plus directement assimilables.
- c) Modalités de calcul :
- Dans le cas où la superficie de stationnement exigée est calculée par tranche de m² de Surface Hors Œuvre Nette réalisée, le calcul se fait par tranche entière **échue**.
- d) Pour les opérations de changement de destination, les normes de stationnement définies ci-dessous sont applicables à la Surface Hors Œuvre Nette faisant l'objet d'un changement de destination.
- e) En cas de division foncière :
- Les nouvelles constructions sont soumises aux dispositions du présent article ;
 - La superficie de stationnement existante et/ou déjà prise en compte dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme doit être maintenue.

12.2. Normes de stationnement pour les véhicules motorisés 2, 3, 4 roues et plus, applicables par type de constructions

12.2.1. Constructions destinées à l'habitation :

- a) Il est exigé, au minimum, que soit destinée au stationnement des véhicules motorisés, une superficie de :
- **21 m²** pour **100 m²** de Surface Hors Œuvre Nette créés
 - **et 12,5 m²** pour **100 m²**, dès lors que les superficies cumulées de Surface Hors Œuvre Nette créés sont inférieures à **300 m²**
- b) Conformément à l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme, il ne peut, nonobstant toute disposition du PLU, être exigé la réalisation d'aire de stationnement lors de la construction, la transformation ou l'amélioration de logements locatifs financés par un prêt aidé de l'Etat.

12.2.2. Constructions destinées aux commerces

- a) Il est exigé, au minimum, que soit destinée au stationnement des véhicules motorisés, une superficie de :
- **21 m²** pour **300 m²** de Surface Hors Œuvre Nette créés

12.2.3. Constructions destinées aux bureaux, à l'artisanat, à l'industrie et aux entrepôts

- a) Il est exigé, au minimum, que soit affectée au stationnement des véhicules motorisés, une superficie de :
- **21 m²** pour **300 m²** de Surface Hors Œuvre Nette créés

12.2.4. Constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

- a) Le nombre de places de stationnement est fonction des besoins de la construction.

12.2.5. Livraison

- a) Les aires de livraisons doivent être dimensionnées en fonction des besoins de l'exploitation.
- b) Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions destinées aux commerces et aux opérations de changement de destination vers une destination commerciale portant sur une surface de moins de **500 m²** de Surface Hors Œuvre Nette.

12.3. Stationnement des cycles non motorisés

- a) Il est exigé, au minimum, que soit affectée au stationnement des cycles non motorisés, une superficie correspondant à :
- **2 m²** pour **100 m²** de Surface Hors Œuvre Nette créés
- b) Les prescriptions de l'article UM 12.3. sont applicables aux travaux de construction, de transformation ou d'amélioration des logements locatifs financés par un prêt aidé de l'Etat.

12.4. Dans les seuls secteurs indicé "p", y compris si ces secteurs sont également indicés « t »

- a) Les constructions sont exonérées de toutes obligations de réaliser des aires de stationnement

12.5. Dans les seuls secteurs indicé "t", et sous réserve qu'ils ne soient pas également indicés « p »

- a) Les normes fixées pour le stationnement des véhicules 2, 3, 4 roues et plus motorisés bénéficient de l'abattement suivant :
- Les tranches de Surface Hors Œuvre Nette créées, fixées aux articles UM 12.2.1. à UM 12.2.5., sont augmentées de 30 %, passant, selon les cas, de :
 - 100 m² à 130 m²
 - 300 m² à 390 m²
 - 500 m² à 650 m²
- b) Les normes fixées pour le stationnement des cycles non motorisés sont majorées de **20 %**

12.6. Impossibilité de réaliser les places de stationnements

- a) En cas d'impossibilité d'aménager sur le terrain d'assiette de l'opération, ou sur un autre terrain situé dans son environnement immédiat, le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur peut se dégager de ses obligations, conformément à l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme :
- soit en acquérant les surfaces de stationnement qui lui font défaut, dans un parc privé, existant ou en cours de réalisation, et situé à proximité de l'opération du terrain de l'opération,
 - soit en obtenant une concession à long terme pour les surfaces de stationnement qui lui font défaut, dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, et situé à proximité de l'opération,
 - soit, le cas échéant, en versant une participation pour non-réalisation d'aires de stationnement.

ARTICLE UM 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

13.1 Espaces Boisés Classés

- a) Les terrains indiqués aux documents graphiques, repérés en légende par les lettres EBC, sont classés espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, en application des dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit la demande d'autorisation de défrichement prévue par l'article L 311-1 du Code Forestier.

13.2. Les espaces paysagers protégés (EPP) et les espaces paysagers protégés indicés "c" (EPPc), délimités aux documents graphiques au titre de l'article L 123-1 7° du code de l'urbanisme.

- a) La suppression d'arbres de hautes tiges est autorisée, si elle est compensée par la plantation d'arbres en nombre équivalent au sein du même espace paysager protégé.
- b) Les espaces paysagers protégés entrent dans le pourcentage d'espaces verts et végétalisés imposé à l'article UM 13.4.

13.3. *Espaces libres de constructions et obligations paysagères*

- a) Il est recommandé de préserver les arbres à grand développement, ou quand leur abattage est nécessaire, de replanter sur le terrain, des arbres dont le développement, à terme, sera équivalent.
- b) Les espaces verts de pleine terre doivent comporter un minimum d'une plantation arbustive pour **200 m²** d'espaces de pleine terre.
- c) Les marges de reculement et retraits de constructions par rapport à l'alignement, à l'exception des espaces à l'angle de deux rues, doivent être principalement traitées en espaces verts.
- d) Les aires de stationnement de pleine air, de plus de 4 places doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement.
- e) Les emplacements destinés aux déchets doivent être masqués par des haies arbustives depuis la voie publique.

13.4. *Espaces libres de constructions et espaces verts et végétalisés (gazon, prairie, arbuste, etc)*

13.4.1. *Dispositions générales*

- a) Les terrains doivent comprendre :
 - **10 %** de leur surface totale en espaces verts fondamentaux de pleine terre.
 - et **15 %** minimum de leur surface totale en espaces végétalisés complémentaires, qui peuvent être réalisés selon les modalités définies à l'article UM 13.4.2.
- b) Les espaces végétalisés complémentaires ne peuvent en aucun cas être comptabilisés au titre des espaces verts fondamentaux de pleine terre

13.4.2. *Modalités de prise en compte des espaces végétalisés complémentaires selon leur mode de réalisation*

- a) Les espaces végétalisés complémentaires sont comptabilisés au titre des obligations fixées par l'article UM 13.4.1. par application d'un coefficient pondérateur, selon les modalités suivantes :
 - Espaces verts de pleine terre : **coefficient : 1**
 - Toitures terrasses végétalisées intensives et espaces verts sur dalle d'une profondeur d'un minimum de **0,80 mètre** : **coefficient : 0,60**
 - Toitures terrasses végétalisées extensives, d'une profondeur **inférieure 0,80 mètre** et murs végétalisés : **coefficient : 0,20**
 - La superficie totale des espaces végétalisés complémentaires s'obtient en additionnant les superficies pondérées selon les coefficients définis ci-dessus.

13.4.3. *Dispositions particulières*

- a) Les dispositions de l'article UM 13.4. ne s'appliquent pas :
 - Aux travaux de surélévations, d'extensions et de changement de destination des constructions existantes non conformes à l'article UM 13.4.1 à UM 13.4.2. du présent PLU, à la condition de ne pas réduire la superficie comptabilisée au titre des espaces verts et végétalisés.
 - Aux travaux d'isolation thermique des constructions existantes.

- A l'emprise des terrains située dans le périmètre du secteur « grands axes »

13.5. Constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

- a) Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions, installations, ouvrages et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

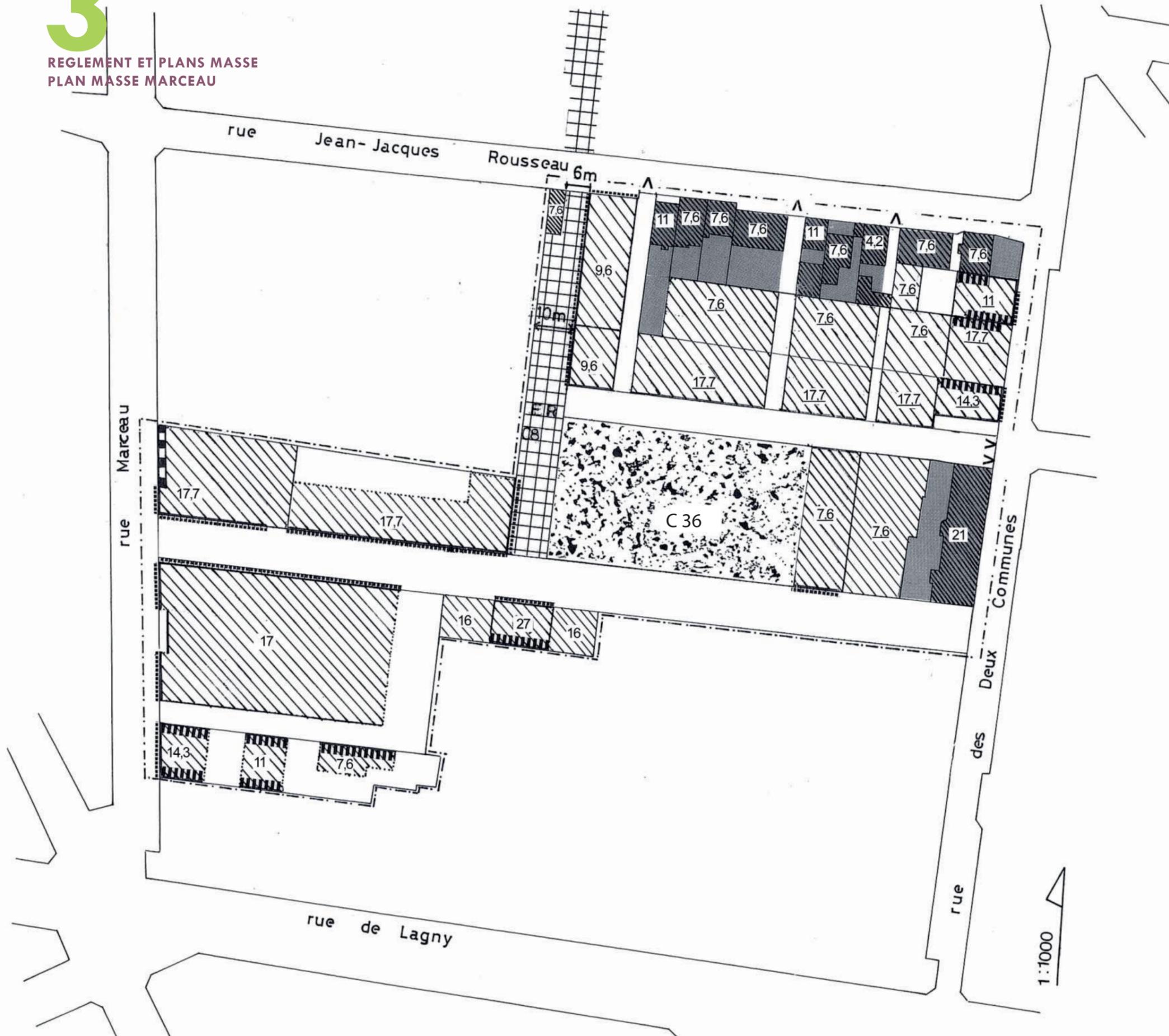
ARTICLE UM 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

14.1. Dispositions générales

- a) Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol.

2. Plan masse

En remplacement du secteur de plan masse Marceau, p 126 du PLU approuvé le 13 septembre 2012.



LÉGENDE

- Périmètre du plan de masse
- Front de rue à conserver avec possibilité de construction sur la partie arrière dans le respect du règlement
- Façade à conserver ou à intégrer dans une nouvelle construction
- Bâtiment à conserver
- Emprise maximale des nouvelles constructions en cas de démolition du bâti existant sous réserve des articles 7 et 8
- Alignement obligatoire des constructions par rapport aux emprises publiques
- Implantation des constructions pouvant subir des variations conformément à l'orientation dominante dans la limite de 2m sous réserve de l'article 7 et 8
- 6.3 Hauteur des constructions (en mètres) maximale
- (6,3) obligatoire
- 6,3 hauteur des constructions existantes à restituer
- Jardin public
- Mail piétons (6m minimum)
- Accolement obligatoire
- V V Vue sur cœur d'îlot à préserver depuis l'espace public

3. Plan de zonage

Extrait du plan du plan de zonage (4.1) modifié du PLU approuvé le 13 septembre.

ZONAGE, SECTEURS ET INDICES

Zones urbaines et secteurs

-  ZONE UA
-  ZONE UC
-  Secteur UCa
-  ZONE UD
-  ZONE UH
-  Secteur UHa
-  Secteur UH "grands axes"
-  ZONE UM
-  Secteur UMA
-  Secteur UM "grands axes"
-  ZONE UX

Zones naturelles et secteurs

-  ZONE N
-  Secteur Nag
-  Secteur N2000
-  Secteur Np
-  Secteur Ne

Secteurs de plan masse

-  I: Cœur de Ville
-  II: Marceau

-  Périètres en attente d'un projet d'aménagement global
- Au sein de ces périètres, sont autorisés les travaux ayant pour objet l'extension, la surélévation, le changement de destination ou la réfection des constructions existantes, à condition :
 - que ces travaux respectent les prescriptions du présent règlement de la zone dans laquelle ils sont situés,
 - et qu'ils n'aboutissent pas à la création d'un total de plus 15 m² de Surface Hors Œuvre Nette sur chaque terrain.

Indices

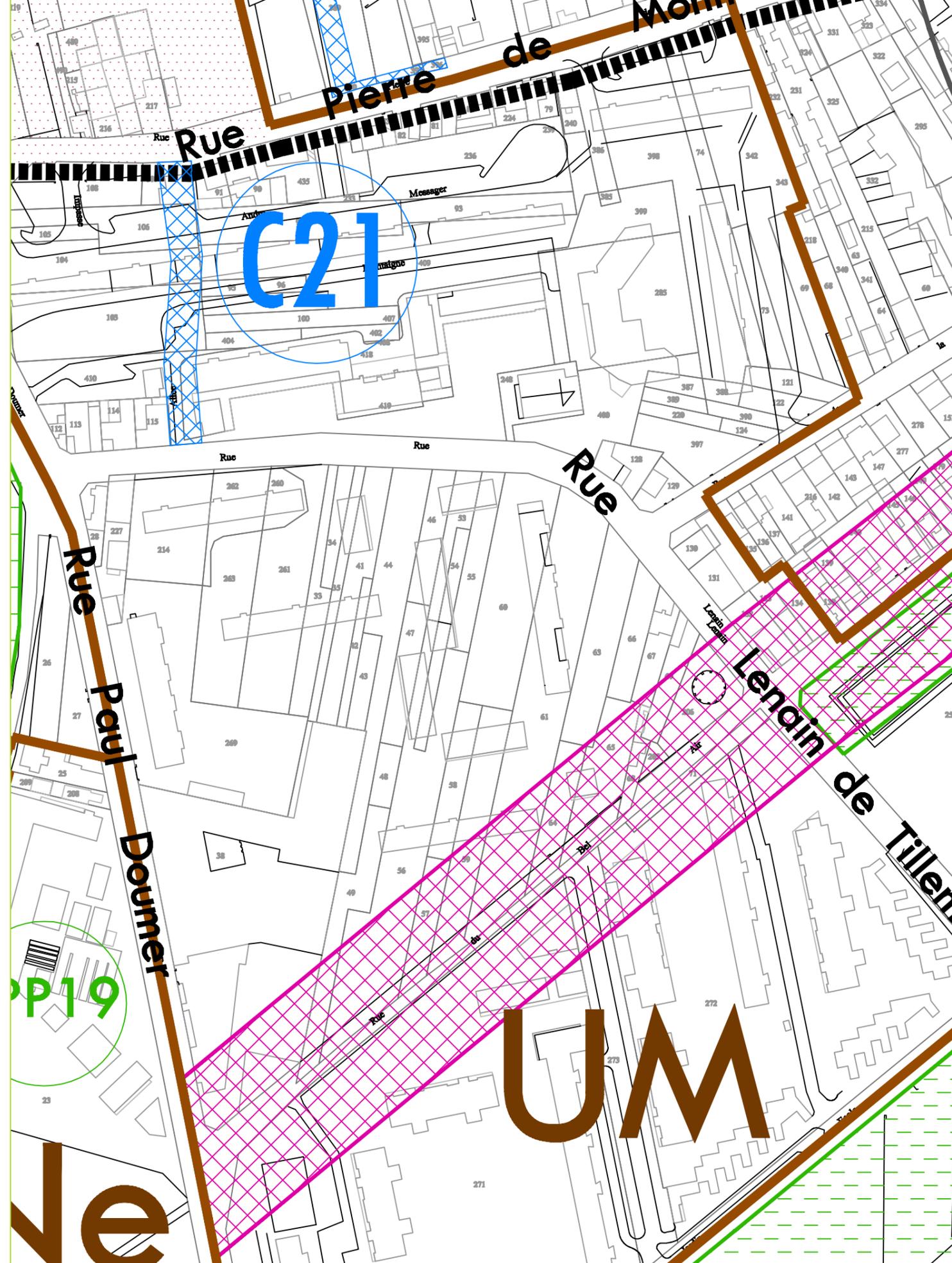
-  "t": indice correspondant aux périètres situés à proximité des points d'accès aux transports collectifs existants ou projetés
-  "p": indice correspondant aux périètres dans lesquels aucune obligation de réalisation d'aire de stationnement n'est imposée au titre du présent PLU

EMPLACEMENTS RESERVES, LINEAIRES ET PERIMETRES PARTICULIERS

-  Emplacements Réservés pour voirie, équipement ou espace public (au titre de l'article L 123-1-8° du code de l'urbanisme)
-  "L1": Emplacements Réservés au sein desquels tout projet doit affecter au moins 25% de sa Surface Hors Œuvre Nette à la réalisation de logements locatifs sociaux (au titre de l'article L 123-2-b du code de l'urbanisme)
-  "L2": Emplacements Réservés au sein desquels tout projet doit affecter au moins 50% de sa Surface Hors Œuvre Nette à la réalisation de logements locatifs sociaux (au titre de l'article L 123-2-b du code de l'urbanisme)
-  "L3": Emplacements Réservés au sein desquels tout projet doit affecter au moins 50% de sa Surface Hors Œuvre Nette à la réalisation de logements et 25% minimum de la SHON destinée aux logements, aux logements locatifs sociaux (au titre de l'article L 123-2-b du code de l'urbanisme)
-  "LLS": Périètres au sein desquels tout projet créant un minimum de 2500 m² la Surface Hors Œuvre Nette destinés au logement, doit affecter au moins 25% de sa Surface Hors Œuvre Nette destinée au logement à la réalisation de logements locatifs sociaux (au titre de l'article L 123-1 16° du code de l'urbanisme)
-  "C+": Linéaire de protection du commerce et de l'artisanat (au titre de l'article L 123-1 7°bis du code de l'urbanisme)
-  "C": Périètres au sein desquels tout projet de création de constructions destinées aux commerces ne peut comprendre des locaux individualisés d'une superficie supérieure à 1500 m² de SHON commerce (au titre de l'article L 123-1 7°bis du code de l'urbanisme)

PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI, VEGETAL ET ENVIRONNEMENTAL

-  EBC: Espaces Boisés Classés
-  EPP: Espaces Paysagers à Protéger au titre de l'article L 123-1 7° du code de l'urbanisme
-  EPPc: Espaces Paysagers à Protéger au titre de l'article L 123-1 7° du code de l'urbanisme (Les Castors)
-  EPP mare: Espaces Paysagers à Protéger au titre de l'article L 123-1 7° du code de l'urbanisme
-  JP: Jardins Partagés protégés au titre de l'article L 123-1 9° du code de l'urbanisme



4. Liste des emplacements réservés

En remplacement du « 4.7. Liste des emplacements réservés » du PLU approuvé le 13 septembre 2012.

ER COMMUNAUX	PLU	LOCALISATION	SURFACE EN M ²	
VOIRIE COMMUNALE	C1	Création d'un mail rue du Progrès (largeur 18m)	2780	
	C2	Elargissement de la rue Armand Carrel (largeur 12m)	1360	
	C3	Elargissement de la rue Cuvier (largeur 20 m)	1550	
	C4	Prolongement de la rue C. Puig (largeur 12m)	1791	
	C5	Prolongement de la rue des Meuniers (largeur 10m)	3378	
	C6	Prolongement de la rue Gutenberg vers la rue de Paris vers la rue Marceau (largeur 12m)	1548	
	C7	Prolongement de la rue Gutenberg vers le parc des Gullands (largeur 14m)	948	
	C8	Percement d'une voirie Nord/Sud depuis la rue Simone de Beauvoir (largeur 10m)	1916	
	C9	Percement d'une voie entre la rue Buffon et la rue Victor Hugo (largeur 8m)	707	
	C10	Elargissement de la rue de Rosny (largeur 15m)	1894	
	C11	Elargissement de la rue des Eperons entre rues des Caillots et rue de Romainville (largeur 12m)	232	
	C12	Elargissement de la rue Saint-Just (largeur 15m)	3163	
	C13	Elargissement de la rue Pierre de Montreuil (largeur 16m)	1528	
	C14	Elargissement de la rue de Rosny RD 37 (largeur 16m)	2933	
	C15	Elargissement de la rue Saint-Denis (largeur 12m)	568	
	C16	Prolongement piéton de la villa Saint-Antoine entre l'impasse du Gobétue et la rue Saint-Antoine (largeur 9m)	1077	
	C17	Prolongement piéton de la villa Saint-Antoine entre la rue Pierre de Montreuil et l'impasse du Gobétue (largeur 8m)	1166	
	C18	Prolongement de la rue Auguste Peron vers l'avenue du Président Salvador Allende (largeur 6m)	283	
	C19	Prolongement de la rue des Jardins Dufour vers la rue Saint-Antoine (largeur 8m)	799	
	C20	Liaison piétonnière entre les rues H. Wallon et R. Lefèvre (largeur 8m)	229	
	C21	Percement d'une voie entre les rues Lenain de Tillemont et Pierre de Montreuil coté ouest (largeur 12m)	1272	
	C25	Elargissement de la rue de la Nouvelle France (largeur 12m)	853	
	C26	Prolongement de la rue Anatole France vers la rue P. de Montreuil (largeur 12m)	607	
	C27	Percement d'une voie piétonne entre la rue Saint Antoine et la rue Maurice Bouchor dans le prolongement de la rue Brûlefer (largeur 8 m)	2265	
	C28	Percement d'une voie entre la rue de Rosny et la rue Saint Antoine dans le prolongement de la rue Brûlefer (largeur 10m)	3858	
	C29	Percement d'une voie entre la rue de Rosny et la rue Saint Antoine dans le prolongement de la rue des Roches (largeur 12m)	4043	
	C30	Percement d'une voie est-ouest dans le prolongement de la rue Coli (largeur 12 m)	1547	
	C31	Percement d'une voie entre le boulevard de la Boissière et la rue de la Montagne Pierreuse (largeur 12m)	3465	
	C32	Prolongement de la rue Nungesser entre la rue de Rosny et la rue de la Montagne Pierreuse (largeur 12m)	1834	
	ESPACES VERTS	C33	Espace vert rue Condorcet	708
		C34	Espace vert entre les rues Cuvier, Zola et Progrès	4377
		C35	Espace vert rue François Arago	3255
C36		Espace vert rue Simone de Beauvoir (secteur de plan masse Marceau)	2225	
EQUIPEMENTS	C37	Equipement scolaire	3427	
	C38	Complexe de loisirs et d'activités aquatiques	17684	
	C39	Equipement petite enfance boulevard H. Barbusse	1821	
	C40	Equipement petite enfance rue de l'Hermitage	760	
	C41	Site de maintenance et de remisage du tramway et complexe culturel	3509	
E.R. DEPARTEMENTAUX				
VOIRIE DEPARTEMENTALE	D1	Aménagement d'une voirie nouvelle pour le passage du tramway T1 (largeur 30,5m)	38145	
	D2	Elargissement à 24 m de la rue de Rosny (RD 37)	9977	
	D3	Elargissement à 15 m de la rue Pierre de Montreuil (RD 371)	185	
	D4	Prolongement de la rue Ferrer jusqu'à l'avenue G. Péri	505	
	D5	Elargissement à 17,5m du boulevard de la Boissière (RD 41)	1650	
	D6	Elargissement à 22m du boulevard Théophile Sueur	1508	
E.R. AU BENEFICE DU SEDIF				
	S1	Construction d'un réservoir d'eau pour le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France	7131	